



BP 50166  
76204 DIEPPE CEDEX  
Tel : 02 32 90 20 25

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-huit septembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

**Présents :** Bérénice AMOURETTE, Annick BEAURAIN, Patrick BOULIER, Antoine BRUMENT, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE (et pour Patricia RIDEL), Florent BUSSY, Frédéric CANTO (hormis de la question n°11 à la question n°14), Emmanuelle CARU-CHARRETON, Yoann COLLIN (à partir de la question n°8), Olivier DE CONIHOUT (à partir de la question n°3 jusqu'à la question n°5, puis à partir de la question n°7), Marie-Laure DELAHAYE, Luc DESMAREST, René DESPREZ (et pour Imelda VANDECANDELAERE), Isabelle DUBUFRESNIL (à partir de la question n°7), Marie-Laure DUFOUR (à partir de la question n°8), Maryline FOURNIER, François GARRAUD (et pour Jean-Henri DUFILS), André GAUTIER (à partir de la question n°5), Jean-Claude GROUT, Pascale GUILBERT, Brigitte HAMONIC, Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS (et pour Sébastien JUMEL), François LEFEBVRE (et pour Dominique PATRIX), Daniel LEFEBVRE, Laëtitia LEGRAND, Christophe LOUCHEL, Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY (à partir de la question n°2 et pour Isabelle POULAIN), Nathalie PARESY, Annie PIMONT, Stéphanie ROBY, Guy SENECAL, Véronique SENECAL et Frédéric WEISZ.

**Absents :** Frédéric CANTO (de la question n°11 à la question n°14), Yoann COLLIN (de la question n°1 à la question n°7), Olivier DE CONIHOUT (aux questions n°1 et n°2, puis n°7), Isabelle DUBUFRESNIL (de la question n°1 à la question n°6), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à François GARRAUD), Marie-Laure DUFOUR (de la question n°1 à la question n°7), Dominique GARCONNET, André GAUTIER (de la question n°1 à la question n°4), Laurent HAMELIN, Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Annie OUVRY (à la question n°1), Dominique PATRIX (donne procuration à François LEFEBVRE), Isabelle POULAIN (donne procuration à Annie OUVRY), Patricia RIDEL (donne procuration à Marie-Luce BUICHE) et Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à René DESPREZ).

**Secrétaire de séance :** Nicolas LANGLOIS.

<b>Nombre de membres Mandat 2020/2026</b>	
Composant le conseil :	46
En exercice :	46
Présents :	38
Procurations :	6
Votants :	44

### RESSOURCES HUMAINES

**Convention d'adhésion à la mission obligatoire « Médiation Préalable Obligatoire (MPO) » entre Dieppe-Maritime et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG76)**

### EXPOSE DES MOTIFS

*La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé la Médiation Préalable Obligatoire (MPO). Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, met en œuvre ce dispositif.*

*La médiation est une voie novatrice qui a vocation à éviter un recours contentieux et à rapprocher les parties en vue de réinstaurer un dialogue. La MPO est obligatoire entre un employeur public et son agent avant tout recours contentieux de ce dernier contre l'une des décisions individuelles défavorables listées par le décret.*

*La mission de MPO est une compétence obligatoire des Centres de Gestion, les collectivités/établissements publics y adhèrent cependant volontairement par convention.*

*Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG76) propose aux collectivités/établissements publics adhérents, dont Dieppe-Maritime, de signer une convention fixant le contenu ainsi que la tarification de la mission.*

*Le médiateur est une personne désignée, par voie d'arrêté, par le Président du CDG76. Il doit posséder la qualification requise compte tenu de la nature du litige et doit bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le Tribunal administratif compétent est informé des coordonnées du ou des médiateurs et de la liste des collectivités/établissements adhérents.*

*Le rôle du médiateur consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord de médiation. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.*

*En cas de réussite ou d'échec, il informe le juge administratif de l'issue de la médiation et transmet l'accord conclu, le cas échéant.*

*L'adhésion à cette mission auprès du CDG76 permettra à Dieppe-Maritime de répondre à l'obligation réglementaire de mise en œuvre de la MPO en cas de litige avec l'un de ses agents, et de bénéficier d'un service professionnel et indépendant qui garantit la stricte confidentialité et discrétion professionnelle dans le traitement de la mission.*

*L'adhésion à cette mission est gratuite, seule la réalisation de la mission sera facturée, qu'elle se concrétise par un accord de médiation ou qu'elle échoue. La tarification 2022 est de 188,00 € pour les collectivités affiliées, pouvant être réévaluée chaque année par le Conseil d'Administration du CDG76 en fonction des charges réelles afférentes.*

*La convention est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.*

*Enfin, la proposition de mise en place de ce dispositif de Médiation Préalable Obligatoire, par voie de convention, a fait l'objet d'une information au Comité Technique du 21 septembre 2022 et sera communiquée aux agents de Dieppe-Maritime en cas d'approbation par le Conseil communautaire et dès la signature de ladite convention.*

## **PAR CES MOTIFS**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, et notamment son article 5,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'avis du Comité Technique du 21 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour Dieppe-Maritime, de se conformer à la réglementation et de mettre en place la Médiation Préalable Obligatoire en cas de litige avec l'un de ses agents,

CONSIDERANT l'information faite au Comité Technique de Dieppe-Maritime en séance du 21 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier d'un service professionnel et indépendant qui garantit la stricte confidentialité et la discrétion professionnelle dans le traitement de la mission,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. Jean-Jacques BRUMENT),

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion, à intervenir, à la mission obligatoire « Médiation Préalable Obligatoire » avec le Centre de Gestion de Seine-Maritime, pour une durée de 4 ans, ainsi que tout document afférent,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de Dieppe-Maritime.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.